

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700091

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 15 juin 2017
Lecture du 20 juillet 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 mars 2017, M. X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2017-000978/GNC du 23 janvier 2017 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui prévoit que, conformément aux dispositions de l'article 7-2 de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002, il est tenu de rembourser la moitié des traitements perçus durant sa scolarité à l'école supérieure du professorat et de l'éducation.

Il soutient que :

- la direction de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (E.S.P.E.) aurait dû l'orienter vers le conseil de santé plutôt que de l'inciter à poursuivre sa formation et ainsi l'enfoncer un peu plus dans une dépression dont il peine à se remettre aujourd'hui ce qui lui aurait permis d'éviter le présent recours au vu de l'article 7-2 de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 ;

- l'arrêté n° 1016-1420 relatif à sa nomination en qualité de professeur des écoles stagiaires ne mentionne pas cette même délibération ;

Par un mémoire enregistré le 4 mai 2017, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 135 du 21 août 1990 modifiée relative aux commissions administratives paritaires ;
- la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles ;
- la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Melle Motuhi, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. M. X. a été inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles par voie de concours externe au titre de l'année 2015. L'intéressé a été nommé en qualité de professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie par un arrêté en date du 4 février 2016 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2. A ce titre, M. X. a effectué, à compter du 8 février 2016, une année de formation au sein de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (E.S.P.E.). Les stages pratiques ont révélé l'incapacité de ce professeur des écoles stagiaire à conduire une classe. Le jury de délivrance du diplôme de professeur des écoles pour l'année 2016 a donc décidé de son exclusion du cursus de formation.

3. Compte tenu de cette exclusion, M. X. a été licencié du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle Calédonie par arrêté du 23 janvier 2017 du président du gouvernement et invité à rembourser la moitié des traitements perçus durant sa scolarité. M. X. soumet cette décision à la censure du tribunal.

4. Aux termes de l'article 7-1 de la délibération susvisée n° 345 du 30 décembre 2002 : « *Les instituteurs recrutés par concours externe et concours spécial, et les professeurs des écoles recrutés par concours externe et concours externe spécial s'engagent à exercer*

pendant dix ans les fonctions qui leur sont dévolues par leurs statuts respectifs. » et en vertu de l'article 7-2 du même texte : « En cas de rupture d'engagement décennal pour refus de poste attribué ou exclusion, les instituteurs et les professeurs des écoles visés à l'article 7-1 sont tenus de rembourser la totalité des traitements perçus durant leur scolarité à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie (IFM-NC) ou à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Toutefois, en cas de raisons médicales reconnues valables par le Conseil de santé, aucun remboursement ne sera exigé. / Dans le cas d'une démission régulièrement acceptée, le remboursement sera inversement proportionnel au temps de service effectif accompli par l'intéressé dans l'enseignement primaire public de Nouvelle-Calédonie et calculé en multipliant la fraction au 1/10^e des traitements perçus par le nombre d'années, arrondi au chiffre inférieur restant à courir jusqu'à la fin de la décennie correspondant à l'engagement. / Dans le cas où une mesure d'exclusion prononcée contre un instituteur ou un professeur des écoles serait motivée par la seule incapacité à conduire une classe en dépit d'une manière de servir ne donnant lieu à aucun reproche, l'intéressé pourra prétendre à la remise de la moitié des remboursements. ».

5. M. X. soutient que, compte tenu de son état dépressif, la directrice de l'E.S.P.E. aurait dû soumettre son dossier au conseil de santé afin de faire constater son inaptitude physique et, ainsi, l'exonérer de ce remboursement.

6. Il ressort des pièces du dossier que, par un courriel du 22 août 2016 adressé à une formatrice de l'E.S.P.E., le requérant indique être en dépression et produit, à cet effet, un certificat d'arrêt de travail pour la période du 22 août au 5 septembre 2016 inclus. Ce certificat a été renouvelé du 2 au 19 septembre 2016 inclus.

7. Si ces problèmes de santé n'ont pas été sans répercussions sur le moral de M. X. au-delà des périodes couvertes par les deux certificats de travail susvisés, il est constant que le conseil de santé n'en a pas été saisi. Dans ces conditions, M. X. ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 7-2 de la délibération susvisée n° 345 du 30 décembre 2002 qui prévoient qu'en cas de raisons médicales reconnues valables par le Conseil de santé, aucun remboursement des traitements perçus durant la scolarité des professeurs stagiaires ne sera exigé.

8. La mesure d'exclusion prononcée contre M. X. est motivée par sa seule incapacité à conduire une classe en dépit d'une manière de servir ne donnant lieu à aucun reproche. L'arrêt attaqué ne lui réclame que le remboursement de la moitié des traitements perçus durant sa scolarité à l'E.S.P.E. La délibération susvisée n° 345 du 30 décembre 2002 n'a donc pas été méconnue. M. X. ne pouvant prétendre à la remise de la totalité des remboursements ainsi qu'il a été dit au point précédent.

9. Enfin, la circonstance que l'arrêt n° 1016-1420 relatif à sa nomination en qualité de professeur des écoles stagiaires ne mentionne pas la délibération susvisée n° 345 du 30 décembre 2002 est sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée est rejetée.